



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée  
n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auris (38)**

Décision n°2022-ARA-KKUPP-2611

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP-2611, présentée le 31 mars 2022 par la commune d'Auris (38), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04 avril 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 06 avril 2022 ;

**Considérant** que la commune d'Auris (Isère), qui compte 187 habitants sur une surface de 11,2 km<sup>2</sup>, fait partie de la communauté de communes de l'Oisans ; qu'elle est concernée par les dispositions de la loi montagne ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Auris a pour objet :

- la modification des règles de retrait et d'implantations des constructions afin de prendre en compte la présence de chéneaux, balcons ou débords de toiture ;
- l'ajustement de la formulation des règles relatives à la desserte par les réseaux afin de permettre de potentielles évolutions du schéma directeur d'assainissement ;
- l'ajout d'une règle régissant la construction des murs de soutènements, en imposant leur intégration paysagère et le respect des caractéristiques du terrain ;
- l'ajustement des prescriptions architecturales à respecter pour préserver les bâtis patrimoniaux de la commune, tout en limitant les rénovations aux volumes existants et en conservant les règles de préservation architecturale des secteurs concernés ;
- de permettre le changement de destination d'un bâtiment en vue de la création d'un restaurant d'altitude, tout en maintenant son caractère remarquable ;
- l'ajout et l'ajustement de définitions au sein du règlement écrit ;
- la modification des règles applicables aux abris de jardin ;

- l'ajustement des dispositions réglementant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures ;
- la modification des prescriptions relatives aux panneaux solaires, afin de les autoriser dans certaines zones au sol (zones Ua, Ub et AUb) et en façades (zones Ua, Ub, Us et AUb) et de préciser leurs règles d'intégration paysagère (notamment ils pourront être implantés au sol s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public) ;
- la modification des règles de hauteur et de composition des clôtures et haies ;
- l'ajustement des règles relatives au stationnement, afin notamment de favoriser l'installation de matériaux drainant au niveau des espaces de manœuvre et des parkings et d'assouplir les obligations de stationnement ;
- l'autorisation d'une majoration de 10 % de l'emprise au sol des bâtiments à énergie positive reconnus à travers des labels certifiés en zones Ub, Aub, A et N ;

**Considérant** que le projet autorise l'installation de panneaux solaires au sol et en façades dans certaines zones U et AU du PLU, déjà artificialisées ou destinées à l'être ; que les zones A et N ne sont pas concernées par cette évolution, de même que les secteurs de la commune compris au sein de la zone Natura 2000 « plaine de Bourg d'Oisans » ; qu'ainsi la modification du règlement du PLU sur ce point ne porte pas une atteinte significative à l'environnement ;

**Considérant** que le changement de destination visé par la procédure de modification concerne un bâtiment situé en zone Ns ; que le dossier indique qu'il sera autorisé dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; qu'au vu des règles de la zone concernée, le bâtiment, d'une surface de plancher actuelle d'environ 150 m<sup>2</sup> actuellement, pourrait être étendu de 45 m<sup>2</sup> au maximum ; que par ailleurs le bâtiment est localisé en dehors des secteurs de protection ou d'inventaires reconnus en matière de biodiversité et de milieux naturels, que les règles relatives à son intégration paysagère s'appliquent et qu'il est desservi par une voie (« irrégulièrement entretenue » selon l'IGN) ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

**Concluait** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auris (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auris (38), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-2611, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auris (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).